



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne

Secrétariat Général

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial

Bureau de l'Environnement

ARRÊTE n° 2019-DCPPAT/BE-061

en date du 18 mars 2019

mettant en demeure la Société coopérative agricole Océalia de respecter les dispositions détaillées à l'article 1 du présent arrêté pour ses installations de stockage de céréales situées à Saint-Saviol

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-D2/B3-024 du 19 janvier 2001 autorisation l'exploitation d'un établissement spécialisé dans le stockage de céréales,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013-DRCLA/BUPPE-273 du 8 octobre 2013,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-SG-DCPPAT-039 en date du 17 octobre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 20 décembre 2018 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement,

Vu la réponse de l'exploitant reçu le 14 janvier 2019,

Considérant que lors de la visite d'inspection du 27 novembre 2018, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants, et que ces constats constituent un manquement aux dispositions des arrêtés préfectoraux des 19 janvier 2001 et 8 octobre 2013 susvisés :

- une mesure de maîtrise des risques identifiée dans l'étude de dangers, à savoir la mise en place de boulons fragiles sur les parties supérieures des élévateurs, n'est pas mise en œuvre pour les 3 silos du site alors que cette mesure doit limiter les conséquences d'une explosion de poussières en évitant qu'un tel phénomène redouté ne conduise à un accident majeur,
- le découplage de l'installation (séparation des différentes parties de l'installation permettant de limiter les effets d'une explosion) n'est pas réalisé complètement conformément aux prescriptions de l'arrêté complémentaire du 8 octobre 2013,
- le site présente par ailleurs un niveau d'empoussièrement élevé des surfaces hors sol ce qui peut conduire en cas d'évènement initiateur (étincelle, point chaud) à fournir une énergie d'explosion importante et produire des effets de surpression significatifs.

Considérant la présence de tiers à proximité des installations de la SCA Océalia à savoir les installations des silos de l'UCAP ainsi que la voie ferrée et la gare de Saint-Saviol sur la ligne historique Paris-Bordeaux,

Considérant que ces écarts réglementaires sont susceptibles de générer un risque important pour les tiers en cas d'explosion d'un des silos du site,

Considérant que le sens d'ouverture des portes est conforme aux éléments déclarés dans l'étude de dangers,

Considérant que la conformité des installations de la SCA Océalia à l'arrêté complémentaire du 8 octobre 2013 permet de limiter les effets d'une explosion par rapport aux tiers notamment via le respect de dispositifs des événements, du découplage et d'un nettoyage régulier des installations,

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Océalia de respecter les prescriptions des arrêtés préfectoraux des 19 janvier 2001 et 8 octobre 2013 susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1. Application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement

La société Océalia exploitant une installation de stockage de céréales sise zone industrielle, sur la commune de Saint Saviol (86 400) est mise en demeure :

- dans un délai n'excédant pas un mois à compter de la notification du présent arrêté, de :
 - respecter l'ensemble des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et de procéder aux mises en conformité nécessaires, notamment concernant la pose de boulons plastiques en tête d'élévateur, conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 octobre 2013,
 - procéder au nettoyage complet des tours de manutention et des galeries sous cellules, et de matérialiser au sol des repères d'empoussièremment, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 octobre 2013,
- dans un délai n'excédant pas six mois à compter de la notification du présent arrêté, de :
 - limiter les communications entre les tours de manutention et les cellules de stockage, galeries supérieure et galeries inférieure, conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 octobre 2013,
 - équiper les portes de dispositifs de fermetures mécaniques conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 octobre 2013.

Article 2. Autres suites possibles

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, elle

peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4. Publication

En vue de l'information des tiers, l'arrêté est publié pendant une durée minimale de deux mois sur le site internet des services de l'État dans le département :

- la préfecture de la Vienne : rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles »,

Article 5. Application

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne, le Maire de Saint Saviol et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. le Directeur de la société coopérative agricole Océalia, 51 rue Pierre Loti, 16100 Cognac,

et dont copie sera adressée :

- à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- et au Maire de la commune concernée : Saint-Saviol

Fait à Poitiers, le 18 mars 2019

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Emile SOUMBO



